



REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 03 FEVRIER 2026

DELIBERATION 2026.07 CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE LA GARE IZON/SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC – FONDS DE CONCOURS

Effectif du Conseil	29	Date de convocation	27 JANVIER 2026
Conseillers en exercice	29	Date de la séance	03 FEVRIER 2026
Conseillers présents	21	Heure de la séance	19H00
Nombre de votants	27	Lieu de la séance	Salle du Conseil Municipal
Quorum	15	Président de séance	Laurent de LAUNAY
Procurations	6	Secrétaire de séance	M Clement MEZERGUE Conseiller Municipal

MEMBRES DU CONSEIL	PRESENTS	EXCUSES	ABSENTS	POUVOIR A
DE LAUNAY Laurent	X			
NABET-GIRARD Brigitte, Adjointe	X			
DUBREUIL Thierry, Adjoint	X			
FLOIRAT-RATTE Delphine, Adjointe	X			
BOUEY Gilles, Adjoint	X			
COMBIER Audrey, Adjointe	X			
MASSY Joel, Adjoint	X			
GLIZE Caroline, Adjointe	X			
FLAHAUT Serge, adjoint	X			
CARO Chantal, CM	X			
GIRARD Philippe, CM	X			
SARRAZIN Anne-Marie, CM		X		Mme Chantal CARO
PRUVOST Gilles, CM		X		M. Philippe GIRARD
BEAUCHENE Natacha CM	X			
DIRHEIMER Thierry, CM	X			
CLAVIER Yannick CM	X			
EMERIAU Régis, CM		X		M. Joel MASSY
LARGOUET Karyn, CM		X		Mme Caroline GLIZE
GANNE Arnaud, CM			X	
BRARD Philippe, CM	X			
GUIRIEC Marilyn, CM		X		Mme Brigitte NABET-GIRARD
VIDORRETA Virginie, CM	X			
MEZERGUE Clément, CM	X			
VEYSSIERE André, CM	X			
FONTAINE Aline, CM	X			
CARRERE Sophie, CM	X			
MALVILLE Frédéric, CM		X		Mme Sophie CARRERE
BOISSEAU Marc, CM	X			
FAGEOLLE PIQUER Ludivine-Grâce CM			X	



CONVENTION DE DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX TRAVAUX DE LA GARE IZON/SAINT-SULPICE ET CAMEYRAC – FONDS DE CONCOURS

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5214-16-V

Vu la délibération n°2026-07 du Conseil municipal en date du 3 février 2026 ;

Vu le projet d'aménagement des abords de la gare de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, visant à améliorer l'accessibilité et les services aux usagers, incluant notamment la création ou la réhabilitation d'aires de stationnement ;

Vu la nécessité de contribuer au financement de ces travaux par l'attribution d'un fonds de concours à la Commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac ;

Considérant que la collaboration entre les deux communes est essentielle pour la réussite de ce projet d'intérêt intercommunal ;

Considérant que le montant total des travaux est estimé à 162 880,64 € HT, et que la participation de la Commune d'Izon s'élève à 50 000 € ;

Considérant l'avis favorable de Madame Tréboutte, responsable du SGC de Coutras en date du 25/01/2026 sur le projet de convention ;

Il est proposé au conseil municipal:

- **D'APPROUVER** la convention de fonds de concours entre la Commune d'Izon et la Commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, dont le projet est joint en annexe.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- **DE MANDATER** Monsieur le Maire pour effectuer le versement du fonds de concours d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de présentation de Monsieur le Maire.
A l'unanimité des suffrages exprimés, Pour 27, 0 contre, 0 Abstention

- ✓ **APPROUVE** la convention de fonds de concours entre la Commune d'Izon et la Commune de Saint-Sulpice-et-Cameyrac, dont le projet est joint en annexe.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.
- ✓ **MANDATE** Monsieur le Maire pour effectuer le versement du fonds de concours d'un montant de 50 000 € (cinquante mille euros), selon les modalités prévues à l'article 3 de la convention.

Publiée le

Le Secrétaire de séance,



Clément MEZERGUE

Fait à Izon, 3 février 2026

Le Maire,



Laurent de LAUNAY



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur les panneaux extérieurs des mairies des communes membres ;

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.